

ARRETE 071_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Modification de stationnement rue de la mairie et place de la vierge, manifestation « Pique-nique concert ».

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant l'organisation des « pique-niques concerts » sur la place de la vierge à Puylaurens en date du 09 juillet 2024 de 19 heures à 23 heures ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée de l'évènement.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation des « pique-niques concert », le stationnement sera interdit le 09 juillet 2024 :

- Devant la halle de l'église et sur la place de la vierge rue de la Mairie de 12 heures jusqu'à 23 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puylaurens.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puylaurens.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 12/04/2024.

Affichage 15/04/2024.

Le Maire
Jean-Louis HORMIERE

(Tarn)